

Concours vidéo des Canalisateurs  
**REGLEMENT DU CONCOURS**

## **Article 1. Organisme organisateur et principe**

« Les Canalisateurs » est un syndicat professionnel qui fédère, appuie et représente ses 330 entreprises adhérentes. Ses coordonnées sont les suivantes :

Les Canalisateurs  
9 rue de Berri  
75008 Paris  
info@canalisateurs.com

La promotion du métier fait partie des missions du syndicat. Il a ainsi souhaité, par l'intermédiaire de sa commission formation, lancer un concours vidéo visant à promouvoir le métier.

## **Article 2. Modalités de participations**

### **2.1. Qui peut participer ?**

Toute personne ou groupe de personnes travaillant ou étudiant en France dans le milieu des travaux de réseaux d'eau potable, d'assainissement ou de gaz peut participer. Il n'y a pas de conditions sur l'âge, le niveau hiérarchique ... Ce concours a été lancé auprès des entreprises mais également auprès de centres de formation (centres de formation initiale ou continue, lycées professionnels ...)

La réponse au concours peut se faire de manière individuelle ou collective (équipe, classe ...).

La participation à ce concours nécessite l'aval de l'entreprise ou du centre de formation du candidat ou du groupe de candidat. Le candidat ou groupe de candidats s'y engage par l'intermédiaire de la « [fiche contact](#) » (à télécharger sur notre site internet).

### **2.2. Quel contenu ?**

Les vidéos ont pour objectif de promouvoir nos métiers. Cela peut se faire en montrant un geste, en faisant un portrait, en parlant d'un engin, d'une spécialité, d'un chantier ... Cela peut aussi se faire en employant un ton ou une thématique particulier/ère (humour, science-fiction ...)

La vidéo doit impérativement, sous peine d'être disqualifiée du concours :

- Respecter les règles de sécurité et de prévention (règles de blindage dans les tranchées, port des EPI ...);
- Ne pas contenir de propos insultants ou dégradants ;
- Ne pas faire de manière exagérée et exclusive la promotion d'une entreprise ou d'un centre de formation.

La durée de la vidéo doit être comprise entre 1 et 3 minutes.

Le fichier transmis doit être diffusable sur Dailymotion et Youtube sans aucune manipulation particulière sur le fichier ou l'extension du fichier de la part du syndicat. Le candidat ou le groupe de candidat doit donc s'assurer que l'extension du fichier est compatible avec ces plateformes.

Toute vidéo ne respectant pas ces critères se verra disqualifiée.

## 2.3. Comment participer ?

La vidéo doit être transmise par mail à [leslie.laroche@canalisateurs.com](mailto:leslie.laroche@canalisateurs.com), par l'intermédiaire d'un lien [wetransfer](#) si besoin. Doit être envoyée en même temps la « fiche contact » (disponible en téléchargement libre sur notre site internet), préalablement renseignée.

Il est demandé aux candidats de ne PAS diffuser les vidéos sur internet (réseaux sociaux, youtube ...) avant que le jury ne les voit et les sélectionne, et encore moins d'y associer Les Canalisateurs. Tout manquement à cette règle entraînera la disqualification du concours de la vidéo.

## 2.4. Quand participer ?

Le concours a lieu du 7 janvier 2019, date du lancement, au 31 mars 2019, date de clôture des candidatures. Les vidéos peuvent donc être envoyées dans cette période. Au-delà du 31 mars, les candidatures ne seront plus acceptées.

## Article 3. Vidéos promues

### 3.1. Jury

#### Jury

Le jury sera composé de salariés d'entreprises, de postes et d'âges différents. Il se réunira en avril afin de désigner les deux vidéos gagnantes :

- la meilleure vidéo en candidature individuelle
- la meilleure vidéo en candidature collective

Selon le nombre et la qualité des vidéos reçues, le jury *pourra* décider de récompenser non pas LA meilleure vidéo mais les TROIS meilleures vidéos de chaque catégorie, et de réaliser ainsi deux podiums.

Les critères de notation seront les suivants :

- Respect des consignes évoquées à l'article 2 de ce document ;
- Promotion / valorisation du métier ;
- Le « Plus » de la vidéo (originalité, humour, effets spéciaux ...);
- **Vote du public** : des vidéos seront présélectionnées puis diffusées sur les réseaux sociaux en amont du jury. Le nombre de « like » / « j'aime » récoltés durant une période prédéterminée (communiquée lors du post sur les réseaux sociaux) fera partie de la note globale : plus le nombre de « j'aime » / « like » sera élevé, plus la note consacrée au vote du public sera élevée.
- Qualité technique : il s'agit là uniquement de s'assurer que la qualité du son et/ou de l'image est suffisante pour que le film soit visionné dans de bonnes conditions. En dehors de cela, la qualité technique n'est pas un critère primordial de notation.

### 3.2. Prix

Des prix seront prévus pour les deux vidéos finalistes :

- Une récompense pour le prix « candidature individuelle »
- Une récompense pour le prix « candidature collective »

Ils seront annoncés ultérieurement.

### 3.3. Annonce du vainqueur et remise des prix

Le syndicat diffusera et fera la promotion des vidéos gagnantes par l'intermédiaire de l'ensemble de ces supports (réseaux sociaux, site internet, publications ...).

**Le vainqueur sera annoncé de manière publique et le prix sera remis le 4 juin 2019 à l'occasion de notre assemblée générale qui se déroulera à Paris.** Les gagnants seront toutefois avertis en amont afin de pouvoir se rendre disponible pour cet évènement, s'ils le souhaitent.

## Article 4. Responsabilité individuelle

« Les Canalisateurs » ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, il était amené à annuler le présent événement, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait. Les vidéos postées ne peuvent en aucun cas donner lieu à contestation ou réclamation d'aucune sorte.

## **Article 5. Informatique et libertés**

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque participant à l'évènement sont destinées au syndicat pour lui permettre de participer à l'évènement. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. Ce droit peut s'exercer en écrivant aux Canalisateurs aux coordonnées indiqués dans l'article 1 de ce règlement.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui est entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes concernées. Les Canalisateurs, lors des communications faites via ses publications (Newsletter, Alerte News, Rapport d'activité et autres plaquettes) s'engage à traiter vos informations personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur. Il s'engage à protéger l'accès à ces informations : il ne communiquera pas les informations personnelles à des tiers, l'accès à ces données est sécurisé et le nombre de personnes à y avoir accès est limité.